

N° 09380

Mme B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

36-04-02

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2009, présentée pour Mme B.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1er septembre 2009 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à son intégration dans le corps des infirmiers anesthésistes relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre sous astreinte au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa demande ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 janvier 2010 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 8 février 2010, le mémoire présenté pour Mme X qui maintient les conclusions de sa requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 8 février 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 5 mars 2010, soit après la clôture d'instruction, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions à fin de rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Fisselier, avocat de Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999: « Le président du gouvernement dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie. Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes » ; qu'en vertu de ces dispositions, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait accorder une délégation de signature à Mme Y, chef du service de la gestion statutaire et des instances paritaires de la Nouvelle-Calédonie, laquelle a signé la décision attaquée du 1er septembre 2009 par laquelle le président du gouvernement a rejeté la demande présentée par Mme X, infirmière de la fonction publique hospitalière, détachée auprès du centre hospitalier territorial, tendant à son intégration dans le corps des infirmiers anesthésistes relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ; que la délégation de signature accordée à ce chef de service par arrêté n° 2009-3396 du 17 juin 2009 habilitait celui-ci à signer le refus d'intégration en litige ; que ledit arrêté de délégation ne présente pas, contrairement à ce qui est allégué, un caractère trop général ou imprécis ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la commission administrative paritaire n'aurait pas été régulièrement consultée n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant au tribunal d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions des articles 51 et suivants de la loi susvisée du 9 janvier 1986 modifiée que de l'article 23 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé, que l'intégration dans un corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie à l'issue d'un détachement d'un agent de la fonction publique hospitalière prononcé dans ce corps ne constitue

pas un droit ; que, par suite, la décision attaquée n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes des articles 19 et 23 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 modifié, placés sous le titre II consacré au recrutement : « article 19 : Nul ne peut être nommé à un emploi de l'administration locale : 5°) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus. Les limites d'âge précitées ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. ... article 23. Les fonctionnaires sont recrutés suivant l'une ou suivant l'une et l'autre des modalités ci-après : 4° - Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils soient âgés de 45 ans au plus au jour de l'intégration et qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emploi réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. 5° - Aucune des limites d'âge visées à l'article 19 ci-dessus n'est opposable aux fonctionnaires territoriaux et communaux titulaires accédant à un autre corps hiérarchiquement supérieur, de la fonction publique territoriale selon l'une des modalités visées aux 1°, 2° et 3° du présent article. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les auteurs de cette réglementation ont entendu, en fixant la limite d'âge à 45 ans pour l'intégration des agents titulaires de la fonction publique métropolitaine, déroger aux dispositions générales fixées par l'article 19 qui prévoient que les limites d'âge qu'il fixe ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler ; que, par suite, l'administration n'a pas commis d'erreur de droit, ou de fait, en estimant que Mme X, qui née le 7 novembre 1961, et donc âgée de plus de 45 ans, ne remplissait pas les conditions précitées pour pouvoir être intégrée dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de l'administration est fondée à titre principal sur le motif précité, tiré de ce que l'intéressée ne remplit pas la condition d'âge prévue par les dispositions de l'article 23 de l'arrêté susvisé ; qu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée sur ce seul motif ;

Considérant que si Mme X fait valoir qu'un autre agent de la fonction publique hospitalière a été intégré et qu'ainsi, la décision attaquée méconnaîtrait le principe d'égalité, ce moyen est inopérant dès lors que la décision de refus de l'intégrer est légale ; que d'ailleurs il n'est pas contesté que ledit agent remplissait la condition d'âge fixée par les dispositions précitées de l'article 23 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être écartées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme B.X est rejetée.